|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/KWT/CO/3 | |
| _unlogo | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** | | Distr. générale  11 août 2016  Français  Original : anglais |

**Comité des droits de l’homme**

Observations finales concernant le troisième rapport  
périodique du Koweït[[1]](#footnote-2)\*

1. Le Comité des droits de l’homme a examiné le troisième rapport périodique du Koweït (CCPR/C/KWT/3) à ses 3269e et 3270e séances (CCPR/C/SR.3269 et 3270), les 21 et 22 juin 2016. À sa 3293e séance, le 8 juillet 2016, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

1. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique du Koweït, qui a été soumis en temps utile, et les renseignements qu’il contient. Il apprécie l’occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l’État partie au sujet des mesures qu’il a prises pendant la période considérée pour donner effet aux dispositions du Pacte. Il remercie l’État partie des réponses écrites (CCPR/C/KWT/Q/3/Add.1) qu’il a apportées à la liste de points (CCPR/C/KWT/Q/3), qui ont été complétées oralement par la délégation.

B. Aspects positifs

1. Le Comité prend acte avec satisfaction les mesures législatives, institutionnelles et stratégiques ci-après :

a) L’adoption de la loi relative aux tribunaux aux affaires familiales, qui prévoit l’institution de tribunaux aux affaires familiales dans chaque gouvernorat et la création de centres de règlement des litiges en matière de statut personnel et de protection des victimes ;

b) L’adoption de la loi no 21 (2015) relative aux droits de l’enfant, dont les dispositions portent notamment sur la protection des enfants contre la violence, la maltraitance, la négligence et l’exploitation, la création de centres de protection de l’enfance dans chaque gouvernorat et le relèvement de l’âge de la responsabilité pénale, qui passe ainsi de 7 à 15 ans ;

c) L’adoption de la loi no 68 (2015) relative aux domestiques, qui confère des droits opposables à cette catégorie de travailleurs, la création en 2013 d’un foyer d’accueil pour les domestiques qui fuient un employeur maltraitant et l’adoption de la loi no 19 (2013) portant création de la Haute Autorité de la main-d’œuvre ;

d) L’adoption de la loi no 91 (2013) relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants et l’ouverture en 2014 d’un foyer d’une grande capacité d’accueil où les domestiques qui fuient un employeur maltraitant peuvent trouver refuge ;

e) L’adoption de la loi no 67 (2015) portant création de l’institution nationale des droits de l’homme.

1. Le Comité note en outre avec satisfaction que, le 22 août 2013, l’État partie a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
2. Le Comité relève également avec satisfaction que, le 20 mai 2016, l’État partie a retiré la première partie de sa réserve au paragraphe b) de l’article 25 du Pacte, qui visait à réserver le droit de voter et d’être élu aux hommes*.*

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité du Pacte en droit interne

1. Le Comité note que les dispositions du Pacte sont directement applicables dans l’ordre juridique et le système judiciaire internes, mais relève avec préoccupation qu’en cas de conflit ou d’incompatibilité entre la charia et le Pacte, la première prime le second (art. 2).
2. **L’État partie devrait donner pleinement effet au Pacte dans son ordre juridique interne et veiller à ce que les lois nationales, y compris celles qui sont fondées sur la charia, soient interprétées et appliquées compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Il devrait également sensibiliser les juges et les membres de l’appareil judiciaire au Pacte.**

Déclarations interprétatives et réserves

1. Le Comité relève une nouvelle fois avec préoccupation que l’État partie maintient sa déclaration interprétative concernant le paragraphe 1 de l’article 2 et l’article 3 du Pacte, dont il a souligné à plusieurs reprises qu’elle était incompatible avec l’objet et le but du Pacte (voir CCPR/CO/69/KWT, par. 4 et CCPR/C/KWT/CO/2, par. 7), et regrette que l’État partie n’ait pas encore retiré sa déclaration interprétative concernant l’article 23 ni l’intégralité de sa réserve au paragraphe b) de l’article 25 du Pacte (art. 2).
2. **L’État partie devrait retirer sa déclaration interprétative concernant le paragraphe 1 de l’article 2 et l’article 3 et envisager de lever sa déclaration interprétative concernant l’article 23 ainsi que sa réserve au paragraphe b) de l’article 25 afin de garantir l’application effective du Pacte.**

Discrimination à l’égard des Bidounes

1. Le Comité prend note des mesures prises pour régulariser la situation des apatrides, ou Bidounes, qui sont actuellement considérés par l’État partie comme une catégorie de résidents en situation irrégulière, et constate que certains ont notamment pu acquérir la nationalité koweïtienne, que d’autres ont été enregistrés et que beaucoup d’entre eux ont désormais accès aux services sociaux. Le Comité s’inquiète toutefois : a) des lenteurs de la procédure d’octroi de la nationalité koweïtienne aux Bidounes ; b) de la situation des Bidounes qui ne sont toujours pas enregistrés et ne peuvent ni se faire délivrer des documents d’état civil, ni bénéficier des services sociaux nécessaires ; c) des restrictions imposées aux Bidounes pour ce qui est de l’exercice de leur droit à la liberté de circulation, de réunion pacifique, d’opinion et d’expression ; et d) du projet de l’État partie qui envisage de leur proposer d’acquérir la « citoyenneté économique » d’un autre pays en échange d’un permis de séjour permanent au Koweït (art. 2, 12, 23, 24, 26 et 27).
2. **L’État partie devrait : a) accélérer la procédure d’octroi de la nationalité koweïtienne aux Bidounes, selon qu’il convient ; b) garantir le droit de tout enfant d’acquérir une nationalité ; c) enregistrer tous les Bidounes résidant au Koweït et leur assurer à tous, sans discrimination, l’accès aux services sociaux ; d) veiller à ce que les Bidounes** **puissent exercer leur droit à la liberté de circulation, de réunion pacifique, d’opinion et d’expression ; e) renoncer à proposer aux Bidounes d’acquérir la « citoyenneté économique » d’un autre pays en échange d’un permis de séjour permanent au Koweït ; et f) examiner la possibilité d’adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie et d’incorporer les obligations prévues par ces instruments dans le droit interne.**

Discrimination et violence fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre

1. Le Comité est conscient que les conceptions de la morale peuvent varier d’une culture à l’autre et respecte cette diversité, mais rappelle que la législation et la pratique des États doivent toujours être subordonnées au principe de l’universalité des droits de l’homme et au principe de non-discrimination. En conséquence, il est préoccupé par l’incrimination des rapports homosexuels entre adultes consentants et par le caractère vague de l’infraction consistant dans « l’imitation de personnes du sexe opposé ». Il est également préoccupé par les informations faisant état de harcèlement, d’arrestations et de détentions arbitraires, de violences, de mauvais traitements, de torture et d’agressions sexuelles dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou perçue (art. 2, 6, 7, 9, 17 et 26).
2. **Le Comité devrait prendre les mesures nécessaires pour dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et abroger la disposition pénale réprimant l’imitation de personnes de sexe opposé afin que sa législation soit en conformité avec le Pacte. Il devrait aussi prendre des mesures pour mettre fin à la stigmatisation sociale de l’homosexualité ainsi qu’au harcèlement, à la discrimination et à la violence dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou perçue.**

Non-discrimination et égalité hommes-femmes

1. Le Comité regrette qu’aucun progrès n’ait été accompli dans le sens de l’abrogation des dispositions discriminatoires à l’égard des femmes, dont les dispositions de la loi relative au statut personnel et de la loi relative à la nationalité, dont celles portant sur la polygamie, l’âge légal du mariage, la capacité des femmes de conclure un contrat de mariage, le divorce, l’autorité parentale, la succession, la valeur conférée aux témoignages rendus par les femmes devant les tribunaux, par rapport à ceux des hommes, et la possibilité pour les Koweïtiennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger dans des conditions d’égalité avec les Koweïtiens (art. 2, 3, 14, 23, 24 et 26).
2. **L’État partie devrait : a) procéder à un réexamen approfondi de sa législation en vue d’abroger ou de modifier, conformément au Pacte, toutes les dispositions discriminatoires qui nuisent à l’égalité des sexes ; b) faire le nécessaire pour promouvoir et mieux garantir l’égalité ; et c) prendre des mesures pour prévenir les mariages précoces et forcés, notamment en fixant un âge légal du mariage qui soit conforme aux normes internationales en la matière et en rendant obligatoire la signature du contrat de mariage par les deux époux.**

Représentation des femmes dans la vie politique et publique

1. Le Comité note avec préoccupation que les femmes sont très faiblement représentées au sein des organes législatifs et exécutifs. Il relève avec satisfaction que 22 femmes ont été nommées à des postes de procureur, mais constate avec inquiétude que les candidatures féminines au poste de procureur ne sont plus acceptées et que l’on compte peu de femmes dans le système judiciaire (art. 2, 3, 25 et 26).
2. **L’État partie devrait prendre les mesures voulues, notamment des mesures temporaires spéciales, pour accroître encore la participation des femmes dans la sphère publique, en particulier au plus haut niveau de l’exécutif, au Parlement et dans le système judiciaire, ainsi que le nombre de femmes occupant des postes de décision dans tous les autres domaines.**

Violence intrafamiliale et sexuelle

1. Le Comité est préoccupé par des informations indiquant que la violence intrafamiliale est largement répandue et n’est que très rarement signalée et par l’absence de loi incriminant expressément la violence intrafamiliale et sexuelle, y compris le viol conjugal (art. 2, 3, 7, 24 et 26).
2. **L’État partie devrait : a) ériger en infraction les actes de violence intrafamiliale et sexuelle, y compris le viol conjugal ; b) faire en sorte que les victimes de ce type de violence puissent bénéficier de l’assistance d’un avocat, de soins médicaux, d’un accompagnement psychologique et de mesures de réparation et de réadaptation, et aider ces personnes à signaler les violences dont elles ont été victimes ; c) veiller à ce que les cas de violence intrafamiliale fassent l’objet d’une enquête approfondie et à ce que les auteurs soient poursuivis et, s’ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées.**

Lutte contre le terrorisme et droit au respect de la vie privée

1. Le Comité note avec préoccupation que la loi no 78 (2015) relative à la lutte contre le terrorisme, qui rend obligatoires les tests ADN à l’échelle nationale et prévoit la création d’une base de données placée sous le contrôle du Ministère de l’intérieur, restreint indûment et de façon disproportionnée le droit au respect de la vie privée. Il est particulièrement préoccupé par :

a) Le caractère obligatoire et généralisé des tests ADN, qui sont imposés à tous, le refus de fournir un échantillon d’ADN emportant une peine d’une année d’emprisonnement, assortie d’une amende ;

b) Les vastes pouvoirs qui ont été conférés aux autorités et au Ministère de l’intérieur pour leur permettre de recueillir et d’utiliser des échantillons d’ADN, y compris « pour tout autre motif justifié par l’intérêt suprême du pays » ;

c) L’absence d’informations claires permettant de savoir si les garanties voulues ont été adoptées pour préserver la confidentialité et prévenir l’utilisation arbitraire des échantillons d’ADN prélevés ;

d) L’absence de contrôle exercé par une entité indépendante et l’impossibilité de contester la légalité de cette loi devant un tribunal indépendant.

1. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour que le prélèvement, l’usage et la conservation d’échantillons d’ADN soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, notamment à l’article 17, et pour que toute immixtion dans la vie privée d’un individu s’effectue dans le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. En particulier, il devrait : a) modifier la loi no 78 (2015) de façon que le prélèvement d’ADN ne soit imposé qu’aux individus soupçonnés d’avoir commis des crimes graves et uniquement en application d’une décision de justice ; b) veiller à ce que les intéressés puissent contester devant un tribunal la légalité d’une demande de prélèvement d’échantillons d’ADN ; c) fixer un délai au-delà duquel les échantillons d’ADN doivent être retirés de la base de données ; et d) instituer un mécanisme de contrôle chargé de surveiller le prélèvement et l’utilisation des échantillons d’ADN, de prévenir les abus et de veiller à ce que les individus concernés disposent de recours utiles.**

Peine de mort

1. Le Comité est préoccupé :

a) Par le fait que le Koweït a procédé à plusieurs exécutions en 2013, mettant ainsi fin au moratoire de fait sur les exécutions qui était observé depuis 2007 ;

b) Par le nombre important et croissant d’infractions passibles de la peine capitale, parmi lesquelles figurent des infractions mal définies relatives à la sécurité intérieure et extérieure, et par le fait que des infractions qui ne relèvent pas des crimes les plus graves au sens du Pacte, notamment les infractions liées aux stupéfiants, emportent encore la peine capitale ;

c) Par les informations indiquant que l’imposition de la peine de mort est obligatoire pour certains crimes (art. 6 et 7).

1. **L’État partie devrait examiner de près la possibilité d’abolir la peine capitale et d’adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En cas de maintien de la peine de mort, il devrait faire tout son possible, notamment prendre des mesures législatives, pour que cette peine ne soit imposée que pour les crimes les plus graves et ne soit pas prononcée pour des infractions définies en termes trop généraux ou vagues, et pour garantir qu’elle ne soit jamais obligatoire.**

Torture et mauvais traitements

1. Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état de cas ponctuels de torture et de traitements inhumains ou dégradants infligés en détention par la police et par les forces de sécurité, qui seraient en augmentation depuis quelques mois en raison des mesures prises pour faire face aux activités terroristes. Le Comité s’inquiète également de ce que la législation pénale de l’État partie ne comporte pas de dispositions garantissant que les actes visés par la définition internationalement reconnue de la torture soient pleinement incriminés (art. 7).
2. **L’État partie devrait : a) modifier son Code pénal afin de garantir que tous les actes visés par la définition internationalement reconnue de la torture soient interdits et emportent des peines à la mesure de leur gravité ; et b) instaurer un mécanisme de plainte pleinement indépendant, veiller à ce que les agents de l’État auxquels sont imputés des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants fassent rapidement l’objet d’enquêtes indépendantes et de poursuites et garantir l’indépendance des services de médecine légale et des preuves judiciaires vis-à-vis du Ministère de l’intérieur.**

Garde à vue et garanties juridiques fondamentales

1. Le Comité prend note des modifications apportées en 2012 au Code de procédure pénale mais relève avec préoccupation que les personnes arrêtées peuvent être retenues en garde à vue pendant dix jours sur ordre écrit de l’enquêteur et peuvent n’être présentées à un juge qu’après ce délai (art.9).
2. **L’État partie devrait modifier sa législation de façon à garantir que toute personne arrêtée ou détenue du chef d’une infraction pénale soit présentée à un juge dans les quarante-huit heures.**

Expulsions administratives, recours et voies de droit

1. Le Comité se redit préoccupé (voir CCPR/C/KWT/CO/2, par. 20) par l’absence de définition de la durée maximale de la détention des personnes en attente d’expulsion administrative et de recours judiciaire permettant à ces personnes de demander un examen de la légalité de leur détention (art.9 et 13).
2. **L’État partie devrait : a) veiller à ce que les personnes sous le coup d’un arrêté d’expulsion, y compris pour des raisons liées à l’immigration, à la citoyenneté et à la nationalité, puissent obtenir que leur cas soit examiné par une autorité compétente ; et b) veiller à ce que la détention soit appliquée en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, et qu’elle soit nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances, à ce que des mesures de substitution à la détention soient appliquées dans la pratique et à ce que des voies recours permettant de demander un examen de la légalité de la détention soient ouvertes.**

Indépendance du pouvoir judiciaire

1. Le Comité est préoccupé par l’indépendance insuffisante du pouvoir judiciaire vis‑à‑vis de l’exécutif pour ce qui est notamment de la nomination des juges, de leur promotion et de la prise de mesures disciplinaire à leur encontre. Il est également préoccupé par le fait que les juges étrangers ne sont pas inamovibles puisque leur nomination doit être renouvelée tous les deux ans (art.14).
2. **L’État partie devrait garantir l’indépendance, l’autonomie et l’impartialité du pouvoir judiciaire en procédant à des réformes du système de nomination et de promotion des juges et des procédures disciplinaires qui leur sont applicables, et assurer l’inamovibilité des juges étrangers.**

Domestiques victimes de discrimination, d’exploitation et de mauvais traitements

1. Le Comité est préoccupé par : a) la discrimination, l’exploitation et les mauvais traitements dont sont victimes les domestiques migrants, phénomènes aggravés par le système de la *kafalah*; b)les disparités entre les droits que la loi no 68 (2015) garantit aux domestiques, sachant que la plupart d’entre eux sont étrangers, et les droits dont jouissent les autres travailleurs ; c) les informations indiquant que le nombre de cas signalés de violences infligées à des domestiques est inférieur à la réalité car les victimes craignent de subir des représailles de la part de leur parrain, de perdre leur moyen de subsistance et d’être expulsées (art.2, 7, 8, 12 et 26).
2. **L’État partie devrait : a) réglementer efficacement le recrutement et l’emploi de domestiques dans le secteur privé pour prévenir les mauvais traitements et le travail forcé ; b) abolir le système de la *kafalah* et le remplacer par la délivrance de permis de séjour aux domestiques ; c) faire en sorte que tous les travailleurs jouissent de leurs droits fondamentaux, quelle que soit leur nationalité, notamment en modifiant la loi no 68 (2015) ; et d) veiller à l’application rigoureuse de la législation et de la réglementation protégeant les domestiques contre les mauvais traitements, procéder régulièrement à des inspections des lieux de travail, enquêter sur les allégations de mauvais traitements, poursuivre et sanctionner les employeurs, les parrains et les agences de recrutement qui commettent des atteintes aux droits de ces travailleurs et accorder une réparation aux victimes.**

Traite des personnes, travail forcé et prostitution forcée

1. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures adoptées pour lutter contre la traite des êtres humains mais reste préoccupé par :

a) Le faible nombre de poursuites engagées, de condamnations et de peines prononcées en application de la loi no 91 (2013) dans des affaires de traite des personnes à des fins de travail forcé ou d’exploitation sexuelle ;

b) Le fait que la loi de 2013 relative à la lutte contre la traite n’accorde pas l’immunité de poursuites aux victimes qui fuient sans autorisation le domicile d’un employeur qui les maltraite et qui courent le risque d’être arrêtées, détenues et expulsées ;

c) Le fait que, bien que la loi interdise la confiscation du passeport des travailleurs, cette pratique reste courante chez les employeurs et les parrains de travailleurs étrangers ;

d) Le fait que les tribunaux et la Division des enquêtes criminelles se fondent sur des critères de preuve très stricts, en particulier en ce qui concerne la démonstration de l’existence d’une contrainte, pour déterminer si une femme a été forcée à se prostituer (art. 3, 7, 8, 9 et 24).

1. **L’État partie devrait : a) adopter rapidement la stratégie nationale de lutte contre la traite, redoubler d’efforts pour mettre en œuvre la loi no 91 (2013) et enquêter sur les allégations de travail forcé et d’exploitation sexuelle, en poursuivre et condamner les auteurs, en particulier les employeurs, les parrains et les agences de recrutement ; b) mettre au point des procédures pour la détection et l’orientation des victimes de la traite afin d’éviter que ces personnes ne soient arrêtées, détenues et expulsées arbitrairement ; c) intensifier ses efforts pour faire respecter l’interdiction de la confiscation des passeports des travailleurs ; et d) assouplir les critères très stricts de preuve que doivent remplir les victimes de prostitution forcée pour démontrer l’existence de la contrainte qu’elles ont subie, et délivrer des permis de séjour pour raisons humanitaires aux étrangers victimes de traite et de prostitution forcée.**

Réfugiés et demandeurs d’asile

1. Le Comité est préoccupé par l’absence dans l’État partie de cadre juridique régissant la procédure d’asile et prévoyant une définition du réfugié, ce qui entraîne une application arbitraire du principe de non-refoulement (art.6, 7, 9 et 13).
2. **L’État partie devrait élaborer un cadre juridique et institutionnel qui régisse la procédure l’asile conformément aux normes internationales afin de garantir que le principe de non-refoulement soit respecté, et envisager d’adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967.**

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Le Comité demeure préoccupé par l’existence de dispositions législatives et réglementaire et de pratiques qui nuisent à l’exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dont les lois relatives au blasphème et les lois connexes, ainsi que de dispositions interdisant la naturalisation des non-musulmans. Il est également préoccupé par les restrictions discriminatoires appliquées dans le contexte de la délivrance de permis de construire portant sur des lieux de culte (art.18 et 26).
2. **L’État partie devrait abolir toutes les lois et pratiques discriminatoires qui portent atteinte au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment les lois relatives au blasphème qui sont incompatibles avec le Pacte.**

Liberté d’expression

1. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que des personnes qui exercent leur droit à la liberté d’expression sont arrêtées arbitrairement, placées en détention, jugées, déchues de leur nationalité et expulsées. Le Comité est particulièrement préoccupé par : a) l’adoption d’une nouvelle législation visant à restreindre encore davantage le droit à la liberté d’expression et d’opinion et à élargir la portée du contrôle et de l’encadrement par l’État de la liberté d’expression sur l’Internet en vertu de la loi no 37 (2014) relative à la communication et de la loi relative à la cybercriminalité (2015) ; b) l’incrimination de la diffamation et du blasphème et l’application de dispositions restrictives et formulées en termes vagues et généraux pour poursuivre des militants, des journalistes, des blogueurs et d’autres personnes qui ont formulé des critiques ou exprimé des opinions dont on estime qu’elles sont « insultantes » à l’égard de l’Émir ou qu’elles sapent son autorité, qu’elles diffament la religion ou qu’elles menacent la sécurité nationale ou les relations du Koweït avec d’autres États ; c) les modifications apportées en juin 2016 à la loi électorale en vue d’empêcher les personnes reconnues coupables de diffamation ou de blasphème de se présenter aux élections ; d) les allégations selon lesquelles des médias audiovisuels et écrits qui s’étaient montrés critiques à l’égard du Gouvernement se sont vu retirer leur licence ; et e) le contrôle exercé sur les contenus, la privation d’accès à l’Internet et la révocation de licences de fournisseurs de services, sans indication du motif et en dehors de toute procédure régulière (art. 9, 17, 18, 19 et 25).
2. **L’État partie devrait : a) abroger ou réviser les lois comportant des dispositions qui restreignent le droit à la liberté d’expression et d’opinion et abroger les lois incriminant le blasphème et les insultes à l’Émir, entre autres, en vue de les mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte ; b) préciser les définitions vagues, larges et non limitatives des principaux termes utilisés dans cette législation et faire en sorte que celle-ci ne soit pas utilisée pour limiter la liberté d’expression au-delà des restrictions bien précises autorisées par le paragraphe 3 de l’article 19 du Pacte ; c) garantir la liberté des médias, notamment en veillant à ce que ceux-ci puissent mener leurs activités en toute indépendance et sans subir d’ingérences du Gouvernement, et à ce que les décisions concernant la suspension des activités des médias ou leur fermeture soient prises par une entité indépendante et puissent être réexaminées par un organe judiciaire ; d) remettre en liberté les personnes incarcérées en violation des articles 9 et 19 du Pacte, les réhabiliter et leur assurer un recours judiciaire utile et une réparation ; e) veiller à ce que la surveillance de l’Internet ne viole pas les droits à la liberté d’expression et au respect de la vie privée consacrés par le Pacte.**

Liberté de réunion pacifique et usage excessif de la force

1. Le Comité est préoccupé par l’article12 de la loi no 65 (1979) relative aux rassemblements publics, qui interdit aux non-Koweïtiens de participer à des rassemblements publics, ainsi que par l’interdiction excessivement vaste des rassemblements publics n’ayant pas fait l’objet d’une autorisation préalable du Ministère de l’intérieur. Il est également préoccupé par les informations indiquant que l’État partie restreint indûment la liberté de réunion pacifique et que les forces de sécurité ont dispersé des manifestations pacifiques en faisant un usage excessif et disproportionné de la force (art. 7 et 21).
2. **L’État partie devrait : a) veiller à ce que l’exercice du droit de réunion pacifique ne fasse pas l’objet de restrictions autres que celles autorisées par le Pacte ; b) ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations d’usage excessif de la force par les forces de sécurité et veiller à ce que les personnes soupçonnées de ces actes soient poursuivies et à ce que les victimes soient adéquatement indemnisées ; c) redoubler d’efforts pour dispenser systématiquement à tous les membres des forces de l’ordre une formation sur l’usage de la force, en particulier dans le cadre de manifestations, qui tienne dûment compte des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois.**

Liberté d’association

1. Le Comité est préoccupé par les articles 2, 3, 6 et 22 de la loi no 24 (1962) relative aux clubs et aux associations d’intérêt général, qui imposent des restrictions à la création et au fonctionnement des organisations de la société civile et qui, notamment, leur interdisent de se livrer à des activités de mobilisation à caractère politique ou religieux et limite leurs activités de collecte de fonds. En outre, le Comité reste préoccupé par les informations montrant que l’État partie restreint indûment l’exercice de la liberté d’association, notamment en appliquant la loi et en invoquant ses dispositions de manière arbitraire pour limiter les divergences d’opinion et empêcher les organisations non gouvernementales de participer à la vie de la société civile (art.22).
2. **L’État partie devrait : a) abroger ou réviser les lois qui restreignent le droit à la liberté d’association afin de les mettre en conformité avec le Pacte ; b) préciser les définitions vagues, larges et non limitatives des principaux termes utilisés dans ces lois et faire en sorte que celles-ci ne soient pas utilisées pour limiter la liberté d’association au-delà des restrictions bien précises autorisées par le paragraphe 2 de l’article 22 du Pacte ; et c) faire en sorte que les organisations de la société civile puissent mener leurs activités sans ingérence indue du Gouvernement et sans crainte de représailles ou de restrictions illégales limitant leur champ d’action.**

Participation à la vie publique

1. Le Comité demeure préoccupé par l’absence de cadre juridique réglementant l’existence des partis politiques. Il est également préoccupé par le fait que les Koweïtiens naturalisés sont privés du droit de vote pendant les vingt ans qui suivent leur naturalisation et n’ont pas le droit de devenir membres du Parlement ou des organes municipaux ni d’occuper un poste ministériel (art.22 et 25).
2. **L’État partie devrait : a) adopter un cadre juridique pour réglementer l’existence des partis politiques et leur permettre de participer effectivement et officiellement à la vie politique koweïtienne ; et b) éliminer les restrictions disproportionnées du droit des Koweïtiens naturalisés de voter, de se faire élire et de prendre part à la direction des affaires publiques.**

Déchéance de nationalité

1. Le Comité est préoccupé par la possibilité, prévue par l’article13 de la loi no 15 (1959) relative à la nationalité, de déchoir une personne de la nationalité koweïtienne pour « atteinte au système social ou économique » ou pour avoir « menacé les intérêts supérieurs de l’État ou sa sécurité », disposition qui est de plus en plus utilisée de manière arbitraire, pour des raisons d’ordre politique, contre des personnes qui critiquent le Gouvernement (art.2, 19, 21 et 24).
2. **L’État partie devrait modifier la loi no 15 (1959) relative à la nationalité pour garantir que l’exercice pacifique des droits à la liberté d’opinion, d’expression, d’association et de réunion ne puisse jamais être un motif de déchéance de la nationalité, réexaminer les affaires de déchéance de la nationalité pour s’assurer qu’il n’y a pas eu violation des droits consacrés par le Pacte et veiller à ce que les décisions soient soumises à un examen judiciaire et à ce qu’elles aient été prises dans le plein respect du droit à une procédure équitable.**

D. Diffusion d’une information relative au Pacte

1. **L’État partie devrait diffuser largement le Pacte, le texte de son troisième rapport périodique, les réponses écrites qu’il a fournies en réponse à la liste de points établie par le Comité, ainsi que les présentes observations finales afin de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales actives dans le pays, ainsi que le grand public, aux droits consacrés par le Pacte.**
2. **Conformément au paragraphe 5 de l’article 71 du Règlement intérieur du Comité, l’État partie est prié de faire parvenir dans un délai d’un an à compter de l’adoption des présentes observations finales des renseignements sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 11 (discrimination à l’égard des Bidounes), 43 (liberté d’expression) et 45 (liberté de réunion pacifique et usage excessif de la force) ci-dessus.**
3. **Le Comité prie l’État partie de lui soumettre son prochain rapport périodique le 15 juillet 2020 au plus tard et d’y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations formulées dans les présentes observations finales et sur l’application du Pacte dans son ensemble. Il lui demande aussi de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu’il établira ce rapport. Conformément à la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, ce rapport ne devra pas dépasser la limite de 21 200 mots. L’État partie a également la possibilité d’accepter, d’ici au 15 juillet 2017, d’établir son rapport selon la procédure facultative, qui consiste pour le Comité à adresser à l’État partie une liste de points établie avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l’État partie à cette liste constitueront alors son rapport périodique soumis en application de l’article 40 du Pacte.**

1. \* Adoptées par le Comité à sa 117e séance (20 juin-15 juillet 2016). [↑](#footnote-ref-2)